

DECISION N° PAMF-UMOA / 2022 / 318

**PORTANT VISA DU PROSPECTUS DU FCP ASSURANCES AGRÉÉ EN QUALITÉ
D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE
MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/08/09/2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision N° PCR/DA/2019/243 du 22 novembre 2019 portant agrément du FCP « ASSURANCES» en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UEMOA ;
- Vu** la demande de visa du Prospectus du FCP « ASSURANCES», agréé le 22 novembre 2019 sous le numéro FCP/2019-07 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Prospectus du FCP ASSURANCES est approuvé par l'AMF-UMOA.

Le Prospectus est visé sous le numéro FCP/2019-07/P-01-2022.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques du FCP ASSURANCES se présentent comme ci-après :

Dénomination	FCP ASSURANCES
Type	Fonds Commun de Placement « Monétaire »
Date d'agrément	22 novembre 2019
Numéro d'agrément	FCP/2019-07
Valeur liquidative d'origine	5 000 FCFA
Forme de parts	Les parts sont dématérialisées et inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès de Coris Asset Management.
Dépositaire	SGI Coris Bourse
Société de Gestion d'OPCVM	Coris Asset Management
Commissaires aux comptes	Titulaire : Cabinet d'Audit et Conseil du Sahel (CACS), représenté par Hamado OUEDRAOGO Suppléant : ACECA International, représenté Jean Baptiste SO
Stratégie d'investissement	Le Fonds investira 100 % de l'actif net comme suit : - 90 % dans les instruments du marché monétaire ou en titres émis par un État membre de l'UMOA et dont la maturité ou la maturité résiduelle est inférieure à deux (02) ans ; - 10 % dans des dépôts.
Indicateur de référence	Taux de rémunération du compte d'épargne classique
Horizon de placement	Trois (03) ans minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Le FCP Assurances est destiné à tout souscripteur, personne morale et personne physique résidente ou non de l'UEMOA.
Lieux de souscription/rachat	Guichets du réseau des agences de Coris Bank International implantées dans la zone UEMOA.
Modalités de souscription/rachat	Les souscriptions sont effectuées en numéraire et uniquement en nombre entier de parts et/ou par apport de titres éligibles de l'actif de l'OPCVM et pour des montants compatibles avec les limites d'investissement de l'OPCVM sur ces instruments. Les souscriptions par apport de titres feront

	<p>l'objet d'une évaluation par le Commissaire aux Comptes qui établit un rapport à cet effet.</p> <p>Les ordres de souscription doivent impérativement indiquer la date et le nombre de parts souhaitées. Les souscriptions sont reçues tous les jours aux guichets du réseau des agences de Coris Bank International implantées dans la zone UEMOA. La valeur de souscription est calculée comme étant la valeur liquidative de la veille de la souscription augmentée des droits d'entrée. Les souscriptions aux parts n'entraînent pas perception d'un droit d'enregistrement. Au cours de la vie du Fonds, les sites de réception des souscriptions pourront être étendus à d'autres établissements.</p> <p>Les porteurs de parts ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. A cet effet, leurs ordres sont transmis à Coris Asset Management par les membres du réseau placeur indiqués. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées. Seuls des nombres entiers de parts sont cédés. La valeur de rachat est calculée comme étant la Valeur Liquidative de la veille de la demande de rachat, diminuée d'un droit de sortie.</p> <p>Le délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement ou de livraison des parts de l'OPCVM est défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors d'une demande de souscription : dès constatation de la provision sur le compte du Fonds et réception du bulletin de souscription, la livraison des parts intervient sur la base de la valeur liquidative de référence (valeur liquidative de la veille). L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 15 heures. - Lors d'une demande de rachat : le rachat est effectué dès réception de l'ordre de rachat sur la base de la valeur liquidative de référence (valeur liquidative de la veille). Le règlement intervient dans la limite maximale de 72 heures par l'établissement de la pièce de banque (chèque, virement ou transfert bancaire). L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 15 heures.
<p>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion d'OPC</p>	<p>Commission de gestion : 1,17 % TTC l'an de l'actif net</p> <p>Commission du dépositaire : 0,1755 % TTC l'an du portefeuille titre en conservation</p> <p>Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA l'an</p> <p>Commission d'actifs sous gestion due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l'an de l'actif sous gestion hors OPC et liquidités</p> <p>Honoraire du Commissaire aux Comptes : Néant, à la charge de la SGO</p> <p>Commission de surperformance : Néant</p>
<p>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</p>	<p>1,17 % TTC</p>
<p>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</p>	<p>Néant</p>
<p>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</p>	<p>1,17 % TTC</p>
<p>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</p>	<p>Néant</p>

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques du Prospectus du FCP ASSURANCES doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 4

La Décision portant visa du Prospectus du FCP ASSURANCES doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 5

La présente Décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2022

**Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président**



Badanam PATOKI

